

RÉFÉRENTIEL DU VIVRE ENSEMBLE

LIÉ À L'UTILISATION
DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES
À USAGE AGRICOLE EN WALLONIE

Avec le soutien de la



SOMMAIRE

1. Objet du Référentiel	2
2. Champ d'application	4
3. Parties prenantes	5
4. Cinq principes directeurs	8
5. Actions en matière de concertation entre agriculteurs et riverains	10
6. Actions liées au raisonnement des traitements	13
7. Actions liées aux conditions atmosphériques lors des traitements	16
8. Actions anti-dérive	18
9. Actions en matière d'utilisation adéquate du matériel	22
10. Membres du collectif	26
11. Lexique	27

1. OBJET DU RÉFÉRENTIEL

1.1

Des producteurs conscients des enjeux et qui s'engagent

En préambule, il faut rappeler que les agriculteurs wallons utilisent des produits phytopharmaceutiques pour protéger leurs cultures des maladies, ravageurs et adventices. Les produits utilisés bénéficient d'autorisations de mise sur le marché et les utilisateurs professionnels sont tous détenteurs d'un certificat individuel (appelé « Phytolicence »), obtenu à l'issue d'une formation portant notamment sur les bonnes pratiques et la réglementation (cette phytolicence doit être renouvelée tous les 6 ans).

Les producteurs doivent répondre à la fois à des attentes sociétales, à des exigences commerciales et sanitaires pour mettre sur le marché des produits sains et sûrs répondant à la demande des acteurs de la chaîne alimentaire, ainsi qu'à un seuil de rentabilité pour assurer la durabilité de leur métier. Dans ce cadre, **les producteurs sont conscients des enjeux et des risques environnementaux et de santé (pour eux-même et les riverains) liés à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et souhaitent, au travers de cette charte, favoriser un maximum d'engagements volontaires des parties prenantes pour limiter ces risques.**

1.2

Des riverains conscients des bénéfices de l'activité agricole

Les riverains sont conscients du rôle nourricier et multifonctionnel de l'agriculture. La confiance entre riverains et agriculteurs est une condition nécessaire à des engagements ambitieux et progressistes allant au-delà des obligations légales.

Les riverains disposent d'une capacité d'effet levier importante, notamment au travers des relations directes avec les producteurs et de la prise en compte des coûts de production dans leurs actes d'achats et de consommation.

1.3

Un outil favorisant le dialogue entre agriculteurs et riverains

Conscientes du rôle essentiel des producteurs pour l'alimentation de tous, **les parties prenantes s'engagent à favoriser un dialogue constructif pour vivre ensemble et trouver des solutions de cohabitation.**

Ce référentiel aidera les parties prenantes à trouver des solutions pour travailler ensemble à limiter les risques liés aux produits phytopharmaceutiques. Il se veut également un **support pour la concertation, la communication et les engagements mutuels** entre agriculteurs et riverains. Dans ce sens, le Référentiel devrait :

- servir de support à un échange entre les parties prenantes sur les pratiques et obligations qui existent,
- donner un cadre d'apaisement local sur les questions de l'usage des produits phytopharmaceutiques,
- aider les acteurs à trouver des solutions locales.



2.0

Ce référentiel concerne l'utilisation de produits phytopharmaceutiques bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché, aussi bien en agriculture conventionnelle, qu'en agriculture biologique. Il est à noter que certains produits sont applicables à l'aide d'un pulvérisateur sans être des produits phytopharmaceutiques, comme par exemple des engrais liquides.

Le territoire concerné est la Wallonie.

Les actions présentées ne sont pas exhaustives et pourront évoluer en fonction des innovations techniques ou des accords locaux conclus entre producteurs et riverains. Les actions présentées ont un caractère généraliste et peuvent être complétées par des guides d'actions spécifiques à chaque culture, notamment pour l'arboriculture ou pour les productions horticoles d'ornement.

Actions volontaires : que faire quand elles génèrent des coûts / pertes ?

Lorsque des coûts supplémentaires sont engendrés par une action volontaire, la mise en place d'accords économiques entre les parties prenantes et/ou avec les autres acteurs de la chaîne alimentaire, pour la prise en charge de ceux-ci, doit être considérée pour rendre cette action possible.

Par exemple : coût d'implantation, coût d'investissement, frais de gestion / entretien, manque à gagner, perte de production. On tiendra compte de toutes les possibilités de financement, du niveau local au niveau européen.

Chacune des parties prenantes s'engage à trouver des solutions.

Les organisations signataires peuvent aider leurs membres pour toutes questions financières liées aux engagements.

Un lexique des principaux termes utilisés dans ce référentiel figure en fin du document.

3.1

Les producteurs et leurs organisations représentatives

Les producteurs sont les parties prenantes centrales de l'utilisation de la Charte. A l'échelle de la Région, les organisations représentatives ([BAUERNBUND](#), [FUGEA](#), [FWA](#), [FWH](#)) s'engagent à :

- Encourager l'adoption par leurs membres des actions volontaires reprises dans le présent Référentiel,
- Favoriser le dialogue entre agriculteurs, riverains et communes,
- Guider les agriculteurs concernés vers les services de conseil, de formation et de concertation appropriés
- Jouer leur rôle de formation et d'information auprès de leurs membres

D'autres organisations pourront adhérer ultérieurement au Référentiel.

A l'échelle locale, les producteurs, à titre individuel ou en groupe, pourront s'engager volontairement à l'adoption d'actions proposées par le Référentiel ainsi qu'à un dialogue constructif avec les riverains. Les producteurs veilleront également à la mise en œuvre et au respect de leurs engagements lorsque les travaux de pulvérisation seront délégués à des tiers (entreprises agricoles, etc.).

3.2

Les communes

L'instauration d'un dialogue entre agriculteurs et riverains est indispensable à une gestion concertée de la mise en œuvre d'actions.

Le rôle des communes est prépondérant, à la fois pour sensibiliser les producteurs et les riverains, mais aussi pour favoriser leur mise en relation. Les communes seront l'espace de dialogue privilégié pour la mise en œuvre du Référentiel et l'adoption d'engagements volontaires à l'échelle locale. En cas de conflit entre agriculteurs et riverains, les communes favorisent la médiation entre les parties. Les communes s'engagent également à faire état de l'existence du référentiel lors de l'installation de nouveaux habitants.

Les communes, au travers de leurs compétences en matière d'aménagement du territoire, s'engagent à favoriser des choix efficaces d'implantation et d'aménagement de sites (notamment pour les sites accueillant des populations vulnérables) qu'il s'agisse d'aménagement de protection ou autre.

A l'échelle de la Région, l'Union des Villes et Communes de Wallonie ([UVCW](#)) s'engage à promouvoir la Charte auprès des pouvoirs locaux.

Le Collège des Producteurs

Le Collège des Producteurs en tant qu'interface entre les producteurs, leurs organisations représentatives, les organisations environnementales et de consommateurs ainsi que les organisations de service-conseil, s'engage à :

- Encourager l'adoption par ses membres des actions reprises dans le Référentiel,
- Favoriser le dialogue entre producteurs et riverains,
- Guider les producteurs concernés vers les services conseil, de formation et de concertation appropriés,
- Favoriser la recherche de solutions structurantes sur les coûts de mise en œuvre des actions.



3.3

Les riverains et les organisations environnementales

A l'échelle locale, les riverains, à titre individuel ou en groupe, pourront s'engager volontairement à des efforts conjoints en vue de l'adoption d'actions présentées par le Référentiel, ainsi qu'à la recherche de solutions structurantes sur les coûts de mise en oeuvre.

Des organisations environnementales pourront aussi adhérer au Référentiel.

3.4

Les organisations de service-conseil

La mise en œuvre des engagements liés au Référentiel peut nécessiter le soutien d'organisations de service-conseil.

A l'échelle de la Région, le [Comité régional PHYTO](#), le Centre Wallon de Recherche Agronomique ([CRA-W](#)) et [PROTECT'eau](#) s'engagent, dans le cadre de leurs missions, en concertation avec les centres pilotes, à :

- Informer, conseiller et former les producteurs sur les questions techniques liées à la mise en œuvre des actions volontaires proposées par le Référentiel,
- Réaliser une veille technique sur les innovations permettant de diminuer les risques liés à l'usage et à la dérive de produits phytopharmaceutiques,
- Développer de l'information et des documents techniques support pour les actions volontaires,
- Mettre à disposition des parties prenantes de l'information concernant les traitements.

A l'échelle de la Région, [l'Institut Eco-Conseil](#) s'engage à intégrer à la formation continue des éco-conseillers les outils et méthodes permettant de faciliter le dialogue entre producteurs et riverains à l'échelle communale.

D'autres organisations pourront adhérer ultérieurement au Référentiel.

4. CINQ PRINCIPES DIRECTEURS

UN GUIDE

CINQ PRINCIPES DIRECTEURS GUIDERONT LA PRISE D'ENGAGEMENTS LIÉS AU RÉFÉRENTIEL. ILS CONSTITUENT LES PRIORITÉS À CONSIDÉRER POUR AMÉLIORER LA COMMUNICATION ENTRE AGRICULTEURS ET RIVERAINS, ET LIMITER LES RISQUES LIÉS À L'UTILISATION ET/OU À LA DÉRIVE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES.

PRINCIPE A

Privilégier la concertation entre agriculteurs et riverains

PRINCIPE B

Ne traiter que lorsque c'est indispensable, raisonner les traitements

PRINCIPE C

Prendre en compte les conditions atmosphériques lors de traitements

PRINCIPE D

Mettre en œuvre des mesures anti-dérive

PRINCIPE E

Utiliser le matériel de manière adéquate et avoir des infrastructures adaptées

POUR CHAQUE PRINCIPE DIRECTEUR, UNE SÉRIE D'ACTIONS VOLONTAIRES OU OBLIGATOIRES EST REPRISE DANS CE DOCUMENT ;
CES ACTIONS PEUVENT FAIRE L'OBJET D'ENGAGEMENTS À LA CARTE OU DE COMPLÉMENTS SELON LA SITUATION LOCALE ET LA VOLONTÉ DES PARTIES DE CO-CONSTRUIRE.

LES PARTIES PRENANTES S'ENGAGENT À METTRE EN OEUVRE UNE DISCUSSION SUR LA FAISABILITÉ SOCIO-ÉCONOMIQUE ET LES MODALITÉS DES MESURES ENVISAGÉES.

CHAQUE ACTION MENTIONNÉE FAIT L'OBJET D'UNE DESCRIPTION SIMPLIFIÉE ET EST AFFECTÉE D'UN PICTOGRAMME INDICANT S'IL S'AGIT DE:



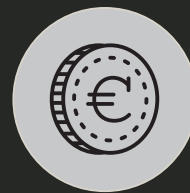
**ACTION
OBLIGATOIRE**



**MESURE REPRENANT DES
ACTIONS VOLONTAIRES**



**MESURE QUI SERAIT
FAVORISÉE PAR UN
ENGAGEMENT MUTUEL
AGRICULTEUR-RIVERAIN**



**MESURE POUR LAQUELLE
L'ADOPTION SERAIT RENDUE
POSSIBLE PAR DES ACCORDS
ÉCONOMIQUES PARALLÈLES
PRENANT EN COMPTE LES
COÛTS DE MISE EN ŒUVRE**

Une démarche de concertation est indispensable pour créer un climat de confiance entre agriculteurs et riverains. Cette démarche de dialogue doit répondre à deux objectifs :

- l'échange d'informations entre les parties prenantes. Par exemples : pourquoi utilise-t-on des produits phytopharmaceutiques? Dans quelles conditions ? Quelles actions sont mises en oeuvre ? Quelles sont les contraintes et les besoins de l'établissement riverain ?
- la recherche de solutions techniques permettant de répondre aux exigences réglementaires et aux attentes spécifiques, en fonction des contraintes des parties (solutions d'atténuation, d'évitement, d'adaptation, etc.).

A. PRIVILÉGIER LA CONCERTATION ENTRE AGRICULTEURS ET RIVERAINS



Pour une concertation réussie, les actions suivantes devraient être considérées

INTÉRÊTS

- DIALOGUE RÉUSSI, COMPRÉHENSION RÉCIPROQUE DES ATTENTES ET CONTRAINTES.
- CLIMAT DE TRAVAIL PLUS SEREIN POUR L'AGRICULTEUR ET POUR LES GESTIONNAIRES D'ÉTABLISSEMENT.
- CLIMAT DE CONVIVIALITÉ ENTRE AGRICULTEURS ET RIVERAINS.

LIMITES

- PEUT ÊTRE DIFFICILE À METTRE EN ŒUVRE, SI LES RELATIONS EXISTANTES ENTRE LES INTERLOCUTEURS SONT TENDUES OU DÉGRADÉES.

A.1

INITIER LE DIALOGUE



INITIATEURS

Commune
Riverains
Producteurs

ELEMENTS TECHNIQUES

Afin de créer un climat de confiance, les parties prenantes sont invitées à initier un dialogue bienveillant entre-elles.

Ce dialogue trouve naturellement sa place en amont de la relation à construire.

“Tout questionnement pouvant être légitime”.

A.2

INITIER ET/OU ORGANISER DES RENCONTRES POUR FACILITER LES RELATIONS



INITIATEURS

Commune
Riverains
Producteurs

ELEMENTS TECHNIQUES

Des rencontres d'échange peuvent permettre à chaque partie prenante d'exprimer ses réalités (par exemple: meilleure connaissance du métier de l'autre et prise de conscience des désagréments ou des craintes).

Des solutions et modes de communication peuvent être définis ensemble.

La commune est un espace de dialogue neutre et factuel.

A.3

ALIMENTER LE DIALOGUE LOCAL PAR DE L'INFORMATION AFIN DE FAVORISER LA RECHERCHE DE SOLUTIONS



INITIATEURS

Commune
Riverains
Producteurs
Autorités Wallonnes
Organisations de service-conseil

ELEMENTS TECHNIQUES

L'expérience d'organisations régionales peut permettre de trouver des solutions locales pour les parties prenantes.

Des dossiers techniques, didactiques sont à disposition des parties prenantes et sont actualisés.

Une fois le dialogue entamé, les parties cherchent des solutions créatives pour le maintenir.

A.4

RÉDIGER UN
DOCUMENT QUI
CONSIGNE LES
ENGAGEMENTS PRIS ET
EN FAIRE LE SUIVI



INITIATEURS

Commune
Riverains
Producteurs

ELEMENTS
TECHNIQUES

Un protocole d'engagement reprenant, de manière adhoc, les engagements pris par les parties signataires, est rédigé.
- voir modèle en annexe -

Les modalités de suivi sont définies par les parties prenantes.

A.5

ECHANGER DES INFORMATIONS POUR L'ORGANISATION
DES TRAVAUX DE PULVÉRISATION



INITIATEURS

Riverains / Producteurs / Communes

ELEMENTS TECHNIQUES

Au travers de moyens de communication choisis par les parties prenantes dans une logique de dialogue (échange verbal direct, email, SMS, panneaux, téléphone, application, contact annuel, soirées d'information, documents, etc.) :

- les riverains peuvent informer l'agriculteur d'éléments pouvant augmenter le risque lié aux travaux de pulvérisation (festivité en extérieur, contraintes horaires de présence de public vulnérable, etc.). A ce titre, une attention particulière doit être prise les jours fériés et les dimanches eu égard à la présence potentielle de riverains à proximité immédiate de champs / vergers.
- les agriculteurs peuvent informer préalablement au traitement les riverains ayant demandé à l'être.
- les riverains peuvent prendre des mesures de précaution élémentaire face aux informations reçues.

Cette pratique implique un échange volontaire de contacts, elle peut faciliter l'adaptation des horaires de traitement.

Il est à noter que les fenêtres météo sont parfois limitées pour intervenir efficacement sur les cultures et que, dans certaines situations, l'organisation des travaux pourrait ne pas permettre de prendre en compte l'ensemble des contraintes.



Lorsque les établissements riverains sont des lieux sensibles repris dans la partie I (voir lexique), il est interdit d'appliquer des produits phytopharmaceutiques à moins de 50 m de la limite foncière de ces lieux durant les horaires de fréquentation de ceux-ci.

Préciser les horaires de fréquentation de ces lieux dans le protocole d'engagement pourra donc permettre la mise en oeuvre de cette action conformément au prescrit légal.

B. NE TRAITER QUE LORSQUE C'EST INDISPENSABLE, RAISONNER LES TRAITEMENTS

Les traitements systématiques sont proscrits. L'optimisation des applications de produits phytopharmaceutiques doit répondre à plusieurs objectifs :

- diminuer les quantités de produits utilisés,
- privilégier les traitements les moins à risque.



INTÉRÊTS

- ÉVOLUTION TECHNIQUE, ÉCONOMIQUE ET AGRONOMIQUE VERS DES SYSTÈMES DE PRODUCTION LIMITANT LES RISQUES LIÉS À L'USAGE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES
- RÉDUCTION DES IMPACTS POTENTIELS SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTÉ

LIMITES

- PEUT ÊTRE DIFFICILE À METTRE EN OEUVRE, SI LES SOLUTIONS TECHNIQUES GÉNÈRENT DES COÛTS SUPPLÉMENTAIRES, SANS VALEUR AJOUTÉE POUR LES PRODUCTEURS OU QU'ELLES SONT INSATISFAISANTES

B.1

METTRE EN PLACE LA LUTTE INTÉGRÉE



INITIATEURS

Producteurs

ELEMENTS TECHNIQUES

Pour une optimisation réussie, les actions suivantes devraient être considérées

La mise en place de la lutte intégrée vise à privilégier les mesures biologiques, physiques et toute autre mesure non chimique avant d'avoir recours aux produits phytopharmaceutiques.

Cette action obligatoire implique le respect de 8 principes :



- Principe I : La mise en place de bonnes pratiques agricoles telles que :

- 1.1. La rotation des cultures,
- 1.2. L'utilisation de techniques de culture appropriées,
- 1.3. L'utilisation de cultivars résistants/tolérants aux maladies, et l'utilisation de semences et plants normalisés certifiés,
- 1.4. L'utilisation équilibrée de pratiques de fertilisation, de chaulage, et l'utilisation équilibrée de pratiques d'irrigation/de drainage,
- 1.5. La prévention de la propagation des organismes nuisibles par des mesures d'hygiène,
- 1.6. La protection et renforcement des organismes utiles importants.



- Principe II : L'utilisation d'avertissements.



- Principe III : La mise en place de seuils d'intervention.



- Principe IV : L'application de méthodes de lutte alternatives.



- Principe V : Le choix de produits phytopharmaceutiques.



- Principe VI : Le niveau d'utilisation des produits phytopharmaceutiques (dose/fréquence).



- Principe VII : L'utilisation des stratégies anti-résistance.



- Principe VIII : L'existence d'un relevé de l'utilisation des pesticides et de la vérification du taux de réussite des mesures.

B.2

DIMINUER L'UTILISATION DES SUBSTANCES ACTIVES LES PLUS PRÉOCCUPANTES (ÉVALUATION DES RISQUES) POUR LA SANTÉ ET L'ENVIRONNEMENT



INITIATEURS

Producteurs / Riverains / Autorités wallonnes / Organisations de service-conseil

ELEMENTS TECHNIQUES

Cette action volontaire implique :

- La prise de connaissance des éventuels impacts avérés des substances actives sur les ressources naturelles et la santé.
- La recherche de conseils indépendants (indépendance commerciale) sur les possibilités d'usage de produits et/ou alternatives présentant des risques moindres.
- La mise en œuvre de tests d'alternatives présentant des risques moindres. (lutte biologique, mécanique, etc).
- La prise en compte du rôle positif des prairies en zone d'habitation pour diminuer le risque lié à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques. Cette présence de prairies est toutefois intimement liée à l'opportunité économique et sociétale de mener un élevage d'herbivores.

Une attention particulière doit être donnée aux insecticides eu égard à leur impact sur la biodiversité et le risque pour la santé du producteur et des riverains.

L'atteinte de résultats pour cette action volontaire nécessite la mise à disposition d'informations par les autorités publiques et les organisations de service-conseil,

B.3

S'INSCRIRE DANS UNE DÉMARCHE CONTINUE DE RÉDUCTION DU RISQUE



INITIATEURS

Producteurs / Riverains / Communes

ELEMENTS TECHNIQUES

Cette action volontaire implique par exemple :

- La disponibilité de conseils indépendants (indépendance commerciale) pour accompagner la mise en œuvre d'alternatives permettant de diminuer la fréquence de traitement et/ou la quantité de substance active.
- De s'informer sur l'évolution des techniques (itinéraires techniques, matériel, amélioration variétales, etc.).
- De veiller à traiter dans les conditions météo et les horaires optimaux,
- D'adhérer à des initiatives allant dans ce sens par exemple : Agriculture biologique, Charte sapin éco responsable, zéro résidu F&L (projet Ecophyto), Je protège l'eau de Wallonie, Production Fruitière Intégrée (PFI), duraphyto, etc. ; ce point est particulièrement important pour la production de pommes de terres et l'arboriculture qui représentent des risques plus élevés.
- Des engagements conjoints vis-à-vis des traitements des espaces verts et jardins riverains des parcelles agricoles (42 % des phytotoxicités sont détenues par des utilisateurs autres que les agriculteurs).
- La mise en place de carrés démonstratifs de non traitements.

A noter que pour certaines cultures et dans certaines conditions de pression parasitaire, les quantités de substance active peuvent être diminuées par une fréquence de traitement plus élevée, par exemple : les cultures de pommes de terre et de fruits (vergiers).

Lors des traitements phytopharmaceutiques, les conditions météo ne peuvent pas être maîtrisées par le producteur, mais conditionnent l'efficacité du traitement et les risques de dérives. Il est donc important d'en tenir compte dans chaque situation spécifique. L'objectif est donc de veiller à ce que le contexte météorologique soit le plus favorable possible.

C. PRENDRE EN COMPTE LES CONDITIONS ATMOSPHÉRIQUES LORS DES TRAITEMENTS

INTÉRÊTS

- ASSURER L'EFFICACITÉ DU TRAITEMENT ET PERMETTRE LA RÉDUCTION DES QUANTITÉS EMPLOYÉES .
- DIMINUER LE RISQUE DE DÉRIVE ET DE PERTE DE PRODUITS EN DEHORS DE LA PARCELLE

LIMITES

- LES BONS CHOIX NE SONT PAS TOUJOURS FACILES CAR IL FAUT POUVOIR S'ADAPTER AUX CONDITIONS MÉTÉO, À L'ÉTAT SANITAIRE DES CULTURES ET AUX IMPÉRATIFS TECHNIQUES DE L'EXPLOITANT



C.1

NE PAS TRAITER PAR VENT FORT



INITIATEURS

Producteurs

ELEMENTS TECHNIQUES

Il est conseillé d'utiliser le matériel de pulvérisation conformément aux recommandations du constructeur (par exemple: adapter sa vitesse d'avancement).

Plus la vitesse du vent est forte et plus le risque de dérive est important.

 **Il est interdit de débiter une pulvérisation quand la vitesse du vent est supérieure à 20 km/h.**

La vitesse moyenne du vent en Belgique varie entre 10 et 15 km/h selon les saisons (source IRM).

La direction du vent doit être prise en compte.

Cette action est favorisée par la consultation de sites météorologiques spécialisés et/ou de stations météo, ainsi que par une attention particulière à la vitesse du vent près des lieux de vie.

 **Il est obligatoire d'utiliser du matériel de pulvérisation réduisant la dérive de minimum 50% (à partir du 1er janvier 2020 pour l'arboriculture fruitière). Pour certains produits, ce pourcentage peut être plus important et précisé sur l'étiquette du produit.**

Pour travailler dans des conditions atmosphériques adéquates, les actions suivantes devraient être considérées

C.2

EVITER LES HEURES CHAUDES ET SÈCHES



INITIATEURS

Producteurs

ELEMENTS TECHNIQUES

La pulvérisation est préférée lorsque la température se situe entre 12 et 20°C et lorsque l'humidité relative est comprise entre 60 et 95 %.

En effet, des conditions chaudes et sèches favorisent l'évaporation de l'eau et concentrent les substances actives dans les plus fines gouttelettes sensibles à la dérive.

De manière générale, il est préférable d'intervenir tôt le matin ou tard le soir, ce qui peut engendrer des nuisances sonores et qui demande la compréhension des riverains (voir action A. 2).

Dans la situation où les conditions optimales ne pourraient être respectées, il est conseillé d'utiliser du matériel de pulvérisation dont la réduction de dérive va au-delà de 50 % (qui est le minimum légal).

A noter que des conditions trop humides peuvent augmenter le ruissellement et, dans certains cas, nuire à l'efficacité du traitement.

D. METTRE EN OEUVRE DES MESURES ANTI-DÉRIVE

INTÉRÊTS

- ASSURER LA RÉUSSITE DU TRAITEMENT
- DIMINUER LE RISQUE DE DÉRIVE
- DIMINUER LES IMPACTS POTENTIELS DE DÉRIVE

LIMITES

- LES INVESTISSEMENTS NÉCESSAIRES OU LES MANQUES À GAGNER PEUVENT PARFOIS ÊTRE DES FACTEURS BLOQUANTS DE MISE EN OEUVRE
- GESTION PLUS DENSE POUR L'AGRICULTEUR

Le risque associé à la dérive de produits phytopharmaceutiques est lié à la météo (voir actions C) mais également à la proximité d'établissements riverains ainsi qu'au matériel et à son réglage (taille des gouttes).

Le choix du matériel de pulvérisation ainsi que des mesures d'éloignement et de protection physique sont des moyens de limiter les risques de dérive (et/ou leur impact) liés aux traitements phytopharmaceutiques.

L'objectif est de limiter au maximum les risques de dérive en dehors de la parcelle traitée.



Pour mettre en œuvre des mesures anti-dérive, les actions suivantes devraient être considérées

D.1

UTILISER DU MATÉRIEL ANTI-DÉRIVE



INITIATEURS

Producteurs

ELEMENTS TECHNIQUES



Il est obligatoire d'utiliser du matériel de pulvérisation réduisant la dérive de minimum 50% (à partir du 1er janvier 2020 pour l'arboriculture fruitière). Pour certains produits, ce pourcentage peut être plus important et précisé sur l'étiquette du produit.

Cette action implique l'utilisation de matériel anti-dérive (buses et/ou pulvérisateur) reconnu pour réduire la dérive de 50%, 75% ou 90%. Les buses anti-dérive sont, par exemple, des buses à pastille de calibrage, à aspiration d'air ou à miroir.

En grandes cultures, une buse « bout de rampe » permet de renforcer cette action par un alignement net de la pulvérisation au bout de la rampe. En arboriculture, cette pratique est renforcée par l'arrêt des buses orientées vers l'extérieur du verger lors du traitement du dernier rang.

Cette action est renforcée par des réglages adaptés et un matériel entretenu. La vitesse d'avancement est idéalement comprise entre 6 et 12 km/h avec du matériel standard. La hauteur de rampe doit être réglée en fonction des recommandations du constructeur. Des pressions de travail sont recommandées pour chaque modèle de buse.

A noter que les traitements à bas volume peuvent réduire les quantités de substance active utilisées mais sont difficilement compatibles avec des buses à forte réduction de dérive.



D.2

METTRE EN PLACE DES ZONES TAMPONS ET/OU DES ZONES NON TRAITÉES



INITIATEURS

Producteurs / Riverains / Communes

ELEMENTS TECHNIQUES

⚠ En cas de présence de cours d'eau, étangs, mares et de risque élevé de ruissellement vers les eaux de surface (ex : voirie équipée d'un filet d'eau) en limite de parcelle, des zones tampon (voir lexique) doivent être respectées. Depuis 2014, cette mesure s'applique aussi aux communes et aux particuliers.

⚠ Selon l'équipement et le produit utilisés, la largeur de la zone tampon peut éventuellement être modifiée (voir conditions d'utilisation du produit spécifiées sur l'étiquette).

⚠ Depuis 2018, l'application de produits pendant les heures de fréquentation des écoles et des crèches est interdite à moins de 50 mètres des limites foncières de ces lieux.

Toute initiative concertée de zone non traitée élargie sur le terrain agricole ou riverain peut contribuer à diminuer le risque d'impact potentiel de dérives. La possibilité de mise en place de mesures agro-environnementales comme dispositif de zone non traitée existe (à titre indicatif : bandes enherbées de 12 m).

Tout engagement conjoint de riverain souhaitant installer une zone non traitée sur son terrain doit être soutenue, étant donné qu'elle diminue le risque.

Au travers de leurs compétences d'aménagement du territoire, les communes et autorités régionales (permis d'urbanisme et plan d'aménagement communal) peuvent favoriser des dispositifs de zone non traitée sur le terrain public ou privé en vue d'assurer l'éloignement entre la limite d'une parcelle agricole et des zones fréquentées par un public vulnérable. Les communes et autorités régionales peuvent également favoriser des choix d'implantations de nouveaux établissements adaptés aux enjeux de risques de dérive (par exemple distance d'implantation d'un bâtiment vis-à-vis de la limite de parcelle agricole).

D.3

INSTALLER DES ÉCRANS OU BARRIÈRES PHYSIQUES



INITIATEURS

Producteurs / Riverains / Communes

ELEMENTS TECHNIQUES

L'implantation ou le maintien de haies ou de panneaux anti-dérive aux limites entre parcelles agricoles et habitation, ou lieu sensible, peut constituer un écran contre les éventuelles dérives de produits.

Pour être efficace, une haie doit être en végétation, hétérogène (constituée de préférence d'espèces indigènes), d'une largeur minimum (à titre indicatif, moins de 1 mètre de large est assurément insuffisant) et sa hauteur doit être supérieure à celle de la culture et des rampes de pulvérisation. A noter que les haies présentent d'autres intérêts pour l'exploitation et la biodiversité (brise vent, refuge pour les auxiliaires et pollinisateurs, frein au ruissellement, élément du paysage).

Au travers de leurs compétences d'aménagement du territoire, les communes et autorités régionales (permis d'urbanisme et plan d'aménagement communal) peuvent favoriser des dispositifs d'écran ou de barrière physique sur le terrain public ou privé en vue d'assurer la protection entre la parcelle agricole et des zones fréquentées par un public vulnérable.

Quel que soit le terrain d'implantation de haies ou de panneaux, cette pratique peut engendrer des coûts supplémentaires (coût de plantation, emprise au sol, frais de gestion et/ou d'entretien) ou manque à gagner et pourra nécessiter la mise en place d'accords économiques entre les parties prenantes pour la prise en charge des éventuels coûts. La possibilité de mise en place de mesures agro-environnementales pour favoriser l'implantation et le maintien d'une haie existe.



À noter qu'à défaut d'accord contraire entre les parties, la hauteur d'une haie est limitée à 2 m de hauteur pour toute haie située à 2 m ou moins) de la limite foncière d'un autre terrain.

Le choix du matériel de pulvérisation et des infrastructures, ainsi que leur utilisation adéquate contribuent également à réduire les risques liés à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

L'objectif est donc de :

- disposer du matériel et des infrastructures limitant au maximum les risques,
- en assurer la fonctionnalité au travers du réglage et de la maintenance.

E. UTILISER LE MATÉRIEL DE MANIÈRE ADÉQUATE ET AVOIR DES INFRASTRUCTURES ADAPTÉES

INTÉRÊTS

- CHOISIR UN MATÉRIEL ADAPTÉ
- DIMINUER LE RISQUE DE DÉRIVE ET D'ACCIDENT
- ASSURER L'EFFICACITÉ DU TRAITEMENT

LIMITES

- LA RAPIDITÉ D'ÉVOLUTION DU MATÉRIEL N'EST PAS SOUVENT EN LIEN AVEC LES CYCLES D'INVESTISSEMENT ENVISAGEABLES POUR LES PRODUCTEURS

Pour utiliser de manière adéquate le matériel, les actions suivantes devraient être considérées

E.1

CHOISIR UN MATÉRIEL ADAPTÉ



INITIATEURS

Producteurs

ELEMENTS TECHNIQUES

- ❗ Pour les nouveaux pulvérisateurs, il existe des normes européennes de construction (2009/127/CE visant à limiter les pollutions ponctuelles lors du remplissage, du rinçage du matériel, lorsque le pulvérisateur est en mouvement et lors des opérations de maintenance et d'entretien.
- ❗ La présence d'un système anti-gouttes sur le porte-buses est obligatoire.
- ❗ Il est obligatoire d'utiliser du matériel de pulvérisation réduisant la dérive de minimum 50% (à partir du 1er janvier 2020 pour l'arboriculture fruitière). Pour certains produits, ce pourcentage peut être plus important et précisé sur l'étiquette du produit.

D'autres éléments peuvent être considérés pour optimiser les traitements, tels que : la résistance du matériel, la forme du jet, la stabilisation de la rampe, etc.

D'autres équipements du pulvérisateur peuvent être considérés pour limiter les risques de pollution, par exemples : un système anti-retour et anti-débordement, une trémie d'incorporation, un système rince-bidon, une cuve d'eau claire, un système de rinçage interne automatique, un équipement de rinçage externe (enrouleur + lance), des buses anti-dérive, des buses « fin de rampe », l'ajustement automatique de la hauteur de rampe, etc.

D'autres équipement peuvent être considérés pour réduire l'utilisation des produits phytopharmaceutiques tels que le système de guidage GPS et la coupure automatique des tronçons de la rampe.

E.2

BIEN RÉGLER ET ENTRETENIR SON MATÉRIEL



INITIATEURS

Producteurs

ELEMENTS TECHNIQUES

Le bon réglage a pour but de maîtriser le débit de pulvérisation et d'optimiser la répartition du produit sur la cible du traitement. Les réglages essentiels sont : le manomètre et la lisibilité du fond d'échelle, la vitesse d'avancement, la largeur du traitement, le volume de débit souhaité et l'orientation des buses.

Les buses doivent être entretenues, les filtres nettoyés et le pulvérisateur révisé en hiver. Le producteur vérifie l'absence de fuite, assure les réparations nécessaires et remplace les buses usées.

Il faut respecter la plage de pression de la buse lors des pulvérisations.



Le producteur doit veiller au bon entretien de son matériel qui est soumis à des règles de contrôle technique (à réaliser tous les 3 ans).

E.3

MANIPULER DE MANIÈRE SÛRE, AVANT, PENDANT ET APRÈS LE TRAITEMENT



INITIATEURS

Producteurs

ELEMENTS TECHNIQUES

Cette action obligatoire implique :



De se protéger en utilisant des Equipements de Protection Individuels (EPI) lors de la préparation des produits,



Qu'il est interdit de remplir un pulvérisateur directement à partir d'une eau de surface,



Que le remplissage, le rinçage et le nettoyage du pulvérisateur aient lieu soit au champ, soit sur une aire enherbée, soit sur une aire étanche, résistante mécaniquement et chimiquement,



Le cas échéant, de traiter les effluents de produits phytopharmaceutiques ou de les faire enlever de la ferme,



De sécuriser le remplissage de la cuve pour éviter tout risque de pollution ponctuelle,



Des mesures visant à éviter tout débordement de la cuve du pulvérisateur et toute contamination de la source d'approvisionnement en eau lors du remplissage du pulvérisateur.



De ramener les emballages primaires dans un des sites de collecte [AgriRecover](#). Les emballages primaires sont les emballages qui sont directement en contact avec le produit : bidons, fûts, feuille d'aluminium, carton, etc.



Le local phyto doit être aux normes.

E.4

RÉAGIR EN CAS D'ACCIDENT



INITIATEURS

Producteurs

ELEMENTS TECHNIQUES

En cas d'intoxication, contacter le centre antipoison 070/245 245. Celui-ci répond nuits et jours aux appels. L'étiquette du produit phytopharmaceutique reprend également les instructions à suivre en cas d'intoxication. Le n° d'urgence 112 peut aussi être contacté.



Dans le cas d'un risque de déversement de produits phytopharmaceutiques (par exemple dans le cas d'un accident avec un pulvérisateur), il faut téléphoner au n° de SOS environnement-nature : 1718.

Ce numéro vert est valable partout en Wallonie. Ce service se charge de prévenir les services adéquats pour réagir au risque de pollution (protection civile, pompiers, producteur d'eau, etc.). Il est également conseillé de prévenir la commune.

En aucun cas, il ne faut laver la zone sur laquelle a lieu le déversement de produit phytopharmaceutique. Le mieux est d'utiliser des produits absorbants (sable, sciure de bois, argile, produits spécifiques, etc) afin d'éviter l'écoulement ou l'infiltration du produit.





Bauernbund

Für eine starke Landwirtschaft

Route de Malmedy 63 - 4780 St. Vith
T: 080 41 00 60 - Info@bauernbund.be
www.bauernbund.be



FUGEA

Fédération Unie de Groupements d'Éleveurs et agriculteurs

Vers une agriculture durable

Place de la Station 2b - 5000 Namur
T: 081 23 00 37 - info@fugea.be - www.fugea.be



Fédération Wallonne de l'Agriculture

Organisation professionnelle créée, par et pour, les agriculteurs. Elle a pour but de défendre une agriculture familiale durable et représenter et informer les agriculteurs membres

47B, Chaussée de Namur - 5030 Gembloux
T: 081 60 00 60 - fwa@fwa.be - www.fwa.be



Fédération Wallonne Horticole

Développement et coordination des entreprises du secteur horticole en Wallonie.

Chaussée de Namur, 47 - 5030 Gembloux
Tél : 081/62 73 10 - fwa@fwa.be



Le Centre wallon de Recherches Agronomiques

Rue de Liroux, 9 - 5030 Gembloux
T: 081 87 40 01 - communication@cra.wallonie.be
www.cra.wallonie.be



Comité régional PHYTO

La garantie d'une information objective sur les produits phytopharmaceutiques et leurs utilisations en Wallonie.

Croix du Sud 2, bte L7.05.03 - 1345 Louvain-la-Neuve
T: 010 47 37 54 - crphyto@uclouvain.be
www.crphyto.be



PROTECT'eau

Pour une agriculture qui respecte l'eau

Avenue de Stassart 14-16, 5000 Namur
T: 081 72 89 92 - info@protecteau.be - www.protecteau.be



L'Institut Eco-Conseil

Centre de formation aux métiers du conseil en environnement
Rue Nanon 98 - 5000 Namur
T: 081 390 680 - formation@eco-conseil.be - www.eco-conseil.be



L'Union des Villes et Communes de Wallonie

Association ayant pour objet d'aider les pouvoirs locaux à remplir leurs missions au service des citoyens, de les représenter et de défendre leur autonomie et leurs intérêts.
Rue de l'Etoile, 14- 5000 Namur
T: 081 24 06 11 - commune@uvcw.be - www.uvcw.be



Le Collège des Producteurs

Le lien entre les producteurs, les pouvoirs publics et les acteurs des filières.

Avenue Comte de Smet de Nayer, 14 - 5000 Namur
T: 081 24 04 30 - info.socopro@collegedesproducteurs.be
www.collegedesproducteurs.be



Service Public de Wallonie Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement (DGRNE – DGO 3).

Avenue Prince de Liège, 15 B, 5100 Namur
T: 1718 (n° vert) - dgarne@spw.wallonie.be

ACTION OBLIGATOIRE ET ACTION VOLONTAIRE : Dans la Référentiel, les actions sont tout ce qui peut être mis en place par une ou plusieurs partie(s) prenante(s) afin de diminuer les risques liés à l'utilisation, à la dérive des produits phytopharmaceutiques et afin de favoriser le vivre ensemble. Les 'Actions obligatoires', visent les obligations légales et réglementaires et les 'Actions volontaires' sont des engagements volontaires d'une ou de plusieurs partie(s) prenante(s) qui vont au-delà du prescrit réglementaire.

DÉRIVE DE PULVÉRISATION : La dérive de pulvérisation est la quantité de produits phytopharmaceutiques qui est transportée hors de la zone à traiter par l'action de courants d'air pendant le processus d'application (norme ISO 2286).

GROUPES VULNÉRABLES : (parfois aussi public vulnérable): Personnes nécessitant une attention particulière dans le contexte de l'évaluation des effets aigus et chroniques des produits phytopharmaceutiques sur la santé. Font partie de ces groupes les femmes enceintes et allaitantes, les enfants à naître, les nourrissons et les enfants, les personnes âgées et les travailleurs et habitants fortement exposés aux produits phytopharmaceutiques sur le long terme (règlement européen 1107/2009 du 21 octobre 2009).

LIEUX SENSIBLES : Lieux fréquentés par le public ou des groupes vulnérables (Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013). L'AGW vise :

- Partie I.
 - cours de récréation et espaces habituellement fréquentés par les élèves dans l'enceinte des établissements scolaires et des internats ;
 - espaces habituellement fréquentés par les enfants dans l'enceinte des crèches, des infrastructures d'accueil de l'enfance.
- Partie II.
 - aires de jeux destinées aux enfants ouvertes au public ;
 - aires aménagées pour la consommation de boissons et de nourriture, y compris leurs infrastructures, ouvertes au public.
- Partie III.
 - centres hospitaliers et hôpitaux ;
 - établissements de santé privés ;
 - maisons de santé ;
 - maisons de réadaptation fonctionnelle ;

LUTTE INTÉGRÉE CONTRE LES ENNEMIS DES VÉGÉTAUX : La prise en considération attentive de toutes les méthodes de protection des plantes disponibles et, par conséquent, l'intégration des mesures appropriées qui découragent le développement des populations d'organismes nuisibles et maintiennent le recours aux produits phytopharmaceutiques et à d'autres types d'interventions à des niveaux justifiés des points de vue économique et environnemental, et réduisent ou limitent au maximum les risques pour la santé humaine et l'environnement. La lutte intégrée contre les ennemis des végétaux privilégie la croissance des végétaux sains en veillant à perturber le moins possible les écosystèmes et encourage les mécanismes naturels de lutte contre les ennemis des végétaux (décret du Gouvernement wallon du 10 juillet 2013).

ORGANISATION DE SERVICE-CONSEIL : Dans ce Référentiel, il est entendu par organisation de service-conseil, tout organisme public ou privé, de recherche, d'encadrement, de conseil technique et/ou économique, de vulgarisation, de facilitation qui fournit des services et/ou des conseils à des parties prenantes (producteurs, riverains, etc.).

PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES : Le règlement européen 1107/2009 définit un produit phytopharmaceutique comme tout produit destiné à :

- Protéger les végétaux ou produits végétaux contre tous les organismes nuisibles ou à prévenir leur action,
- Exercer une action sur les processus vitaux des végétaux, pour autant qu'il ne s'agisse pas de substances nutritives (par exemple, les régulateurs de croissance),
- Assurer la conservation des produits végétaux (pour autant que ces substances ou produits ne fassent pas l'objet de dispositions particulières du Conseil ou de la Commission concernant les agents conservateurs),

- Détruire les végétaux indésirable,

- Détruire les parties de végétaux, freiner ou prévenir une croissance indésirable des végétaux.

RIVERAINS (RÉSIDENTS) : Les personnes qui vivent, habitent, travaillent ou fréquentent tout type de lieu adjacent à une zone qui est ou a été traitée avec un produit phytopharmaceutique ; dont la présence est sans rapport avec le travail impliquant des produits phytopharmaceutiques, mais dont la position pourrait les y exposer ; et qui pourraient être sur les lieux jusqu'à 24 heures par jour (exposition à long terme).

D'autres groupes peuvent être exposés aux produits phytopharmaceutiques, à savoir :

- Les **opérateurs** sont : Les personnes qui participent à des activités liées à l'application d'un produit phytopharmaceutique.

- Les **travailleurs** sont : Les personnes qui, dans le cadre de leur emploi, pénètrent dans une zone qui a déjà été traitée avec un PPP.

- Les **passants** (« bystanders ») sont : Les personnes qui pourraient se trouver à l'intérieur ou à proximité immédiate de la zone où l'application ou le traitement des produits phytopharmaceutiques est en cours ou a été récemment terminé ; dont la présence est assez fortuite et sans rapport avec des travaux impliquant des produits phytopharmaceutiques, mais dont la position pourrait les exposer pendant une courte période (exposition aiguë). Ex : promeneurs, naturalistes, personnes pratiquant un sport (joggeurs, vététistes, etc.).

SUBSTANCE ACTIVE: Une substance ou un micro-organisme, y compris un virus ou un champignon, exerçant une action générale ou spécifique sur ou contre les organismes nuisibles (AGW du 11 juillet 2013).

ZONE D'HABITATION : Dans ce Référentiel, il est entendu par zone d'habitation, tout lieu où la présence d'habitations temporaires ou permanentes à proximité immédiate de champs / vergers traités demande une attention particulière des parties prenantes (notamment des producteurs) afin de prendre en compte les contraintes et attentes de chacun.

ZONE NON TRAITÉE : Bande de terrain (non traitée) entre une/des zone(s) cultivée(s) et une/des zone(s) sensible(s) à protéger – lieu habité, lieu fréquenté par le public, terrain de sport, habitat naturel, site de grand intérêt biologique, école, crèche, hôpitaux, etc. Dans le cas où la zone sensible est un cours d'eau, une zone humide ou une eau stagnante, une zone tampon (cf : zone tampon) doit être respectée.

ZONE TAMPON : Zone de taille appropriée sur laquelle le stockage et l'épandage de produits phytopharmaceutiques est interdit sauf traitement limité et localisé par pulvérisateur à lance ou à dos contre les *Carduus crispus*, *Cirsium lanceolatum*, *Cirsium arvense*, les *Rumex crispus*, *Rumex obtusifolius* et les espèces exotiques envahissantes visées par la circulaire du 23 avril 2009 (Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013).

On distinguera les zones tampons minimales (déterminées par des mesures régionales) ; il s'agit d'une mesure générale de protection, indépendante du produit utilisé et les zones tampons spécifiques (dites « zones tampons 'étiquette' » - mesure fédérale). Les zones tampons spécifiques sont celles qui sont indiquées sur l'étiquette des produits phytopharmaceutiques (et sur www.phytoweb.be).



PRIVILÉGIER LA CONCERTATION ENTRE AGRICULTEURS ET RIVERAINS

- A.1 Initier le dialogue
- A.2 Initier et/ou organiser des rencontres pour faciliter les relations
- A.3 Alimenter le dialogue local par de l'information afin de favoriser la recherche de solutions
- A.4 Rédiger un document qui consigne les engagements pris et en faire le suivi
- A.5 Echanger des informations pour l'organisation des travaux de pulvérisation



NE TRAITER QUE LORSQUE C'EST INDISPENSABLE, RAISONNER LES TRAITEMENTS

- B.1 Mettre en place la lutte intégrée
- B.2 Diminuer l'utilisation des substances les plus préoccupantes (évaluation des risques) pour la santé et l'environnement
- B.3 S'inscrire dans une démarche continue de réduction du risque



PRENDRE EN COMPTE LES CONDITIONS ATMOSPHÉRIQUES LORS DES TRAITEMENTS

- C.1 Ne pas traiter par vent fort
- C.2 Éviter les heures chaudes et sèches



METTRE EN OEUVRE DES MESURES ANTI-DÉRIVE

- D.1 Utiliser du matériel anti-dérive
- D.2 Mettre en place des zones tampons et/ou des zones non traitées
- D.3 Installer des écrans ou barrières physiques



UTILISER LE MATÉRIEL DE MANIÈRE ADÉQUATE ET AVOIR DES INFRASTRUCTURES ADAPTÉES

- E.1 Choisir un matériel adapté
- E.2 Bien régler et entretenir son matériel
- E.3 Manipuler de manière sûre, avant, pendant et après le traitement
- E.4 Réagir en cas d'accident